

781. — 21 DÉCEMBRE 1862. — Loi qui ouvre des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1863 (1). (Monit. du 24 décembre 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1863, sont ouverts :

1 ^o Justice.	fr. 2,250,000
2 ^o Affaires étrangères.	500,000
3 ^o Intérieur.	1,800,000
4 ^o Travaux publics.	6,488,157
5 ^o Guerre.	7,200,000

Fr. 18,238,157

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1863.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

782. — 21 DÉCEMBRE 1862. — Arrêté royal. — *Frais de douane des marchandises non assujetties à l'accise.* (Monit. du 24 décembre 1862.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 20 décembre courant, réglant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1863 :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique Les frais de vérification à payer au profit du trésor sur les marchandises de douane déclarées conformément à l'art. 122 de la loi générale ou à l'art. 5 de la loi de tarif du 26 août 1822, seront perçus au taux déterminé au tableau ci-annexé.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau indiquant les frais à percevoir du chef de la vérification, en matière de douane, des marchandises non assujetties à l'accise.

MOUVEMENT donnant lieu à des frais de vérification.		MARCHANDISES.	DISPOSITIONS autorisant la perception des frais.
§ 1 ^{er} . Vérification au bureau de déchargement, à l'entrée, à destination.	1 ^o De la consommation. 2 ^o De l'entrepôt. 3 ^o Du transit sans dispense de visite.	Marchandises déclarées sur le pied de l'article 122 de la loi générale du 26 août 1822.	Art. 122 de la loi générale.
§ 2. Vérification, à la sortie d'entrepôt, à destination.	1 ^o De la consommation. 2 ^o De l'entrepôt. 3 ^o Du transit sans dispense de visite.	Marchandises déclarées sur le pied de l'article 122 de la loi générale du 26 août 1822.	Id.
	4 ^o Des établissements où les marchandises enlevées doivent subir une main-d'œuvre.	Marchandises enlevées de l'entrepôt public, par application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.	Id.
§ 3. Vérification de la taxe, en vertu de l'art. 5 de la loi de tarif, du 26 août 1822, n ^o 39.		Marchandises pour lesquelles cette vérification est réclamée.	Art. 5 de la loi du 26 août 1822, n ^o 39.

des monnaies, proposa de fixer le traitement du commissaire des monnaies à 6,000 francs, et cette disposition, adoptée par la Chambre, fait l'objet du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1848.

« Cependant, messieurs, le commissaire des monnaies, placé sous l'autorité du ministre des finances, est, par la nature de ses attributions, incontestablement un fonctionnaire de l'administration générale, au même titre que tous les agents ressortissant au département des finances.

« Comme il s'agit en ce moment de réorganiser tous les services de ce département et de reviser les traitements, le Roi m'a chargé, messieurs, de pré-

sentir à la législature un projet de loi destiné à faire cesser l'exception introduite en 1848. »

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1862, p. 183.

Annales parlementaires. Rapport verbal. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1862, p. 170.

SÉNAT.

Annales parlementaires. Rapport verbal. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 20 décembre 1862, p. 31 et 33.